

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°260 /2022

O B J E T :

Convention de Formation
Professionnelle entre
"Groupe Moniteur - formations
carrières publiques"
et la ville de MIRAMAS

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : Fonction publique

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations
d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de définir les
conditions techniques et financières de l'organisation
de la formation "Préparation à l'examen professionnel
Rédacteur pal 2^{ème} classe"

VU les crédits alloués au plan de formation 2022.

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention entre l'organisme de formation : Groupe Moniteur - formations
carrières publiques sise Antony Parc 2 - n°10, place du général de Gaulle à NANTERRE et la
commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation "Préparation à l'examen professionnel
Rédacteur pal 2^{ème} classe" qui aura lieu à distance , du 22 septembre 2022 au 22 septembre 2023, pour
1 agent de la collectivité et sera facturée 240 € TTC.

D'IMPUTER la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de formation 2022,
chapitre et article correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 20/10/2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 09/11/22

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra également s'effectuer par voie de
dématérialisation depuis le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)**Entre les soussignés :**

- 1) L'organisme de formation :** GROUPE MONITEUR - FORMATIONS CARRIERES PUBLIQUES, n° de Siren 404 926 958 (Nanterre), Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20 156 - 92186 ANTONY cédex, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro de déclaration 11 92 20985 92 auprès du préfet de la région Ile de France.
- 2) La collectivité :** Mairie de MIRAMAS - Place Jean Jaurès...13140 MIRAMAS, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1er : Objet, nature et durée de la convention

L'organisme GROUPE MONITEUR - FORMATIONS CARRIERES PUBLIQUES organisera l'action de formation suivante :
« Préparation à l'examen professionnel Rédacteur pal 2^{ème} classe »

- **Objectifs :** Acquérir une méthodologie efficace pour se différencier des autres candidats
Maîtriser les principaux points de la culture territoriale et les prochains enjeux de la fonction publique
Savoir valoriser ses aptitudes et ses motivations.
- **Type d'action de formation :** acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances
- **Dates précises :** 22/09/2022 au 22/09/2023
- **Durée :** 1 an
- **Temps estimée :** 80h
- **Lieu :** à distance

Article 2 : Effectif formé / pré-requis

L'organisme GROUPE MONITEUR - FORMATIONS CARRIERES PUBLIQUES atteste que Madame **MEZZIANE Rachida** a accès à la formation en ligne pour la préparation à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, la collectivité s'acquittera des coûts suivants :
Frais de formation / pédagogiques : coût unitaire **240,00 € TTC**
Soit un total de : 240,00 € TTC

Article 4 : Inexécution totale ou partielle de la convention

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail.).

Fait en double exemplaire, à Antony, le 18 octobre 2022

Frédéric VIGOUROUX
Maire de Miramas



Pour l'organisme de formation
Monsieur Christophe RINERO

